



Plan Local d'Urbanisme

Délibérations du Conseil Municipal



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU



LATITUDE URBANISME - ENVIRONNEMENT - PAYSAGE

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
08			



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 20

Pouvoir : 9

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JUIN 2023

DELIB-2023-48

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juin, 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 14 juin, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET

POUVOIRS :

Jean-Christophe LEGENDRE qui a donné procuration à Pierre BALLELIO
René WINTRICH qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Michel MOULIN qui a donné procuration à René MARTINEZ
Marie-Annick FRANÇOIS qui a donné procuration à Patrizia MAURIN
Christian ROYET qui a donné procuration à Ludovic GAGUIN
Pascale LUCARELLI qui a donné procuration à Laurence BECKERS
Brigitte HILBOD qui a donné procuration à Grégory AGUS
Nadine BROUTY qui a donné procuration à Nicolas VERVLIET
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET

OBJET : PLANIFICATION : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

CL/Traité en commission « Aménagement du territoire et urbanisme » du 13/06/2023

Monsieur Lilian CARRAS, Premier adjoint, quitte la séance et n'assiste pas au débat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31 et suivants ;

VU l'approbation de la révision générale du PLU par délibération du conseil municipal en date du 26 février 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme exécutoire le 2 mars 2013 ;

VU la 1^{ère} mise à jour du PLU par arrêté n°0254/2016 du 1^{er} décembre 2016 pour la reprise des périmètres de protection des Monuments historiques au-delà des limites des ZPPAUP/AVAP ;

VU la 2^{ème} mise à jour du PLU par arrêté n°0014/2017 du 06 février 2017 pour annexer le PPRT de la Vallée de la Chimie approuvée par Arrêté Préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 ;

VU la 1^{ère} mise en compatibilité du PLU par délibération n° 2017-37 en date du 30 mai 2017 pour annexer l'AVAP valant Site Patrimonial remarquable (SPR) approuvée par délibération du conseil municipal n°3017-37 en date du 30 mai 2017 et devenue exécutoire le 24 juin 2017 ;

VU la 3^{ème} mise à jour du PLU par arrêté n°0198/2017 du 31 juillet 2017 pour actualiser l'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique dont celles liées à la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

VU la 1^{ère} déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU par délibération n°2018-30 en date du 24 avril 2018 en vue de la construction d'un centre d'intervention et de secours devenue exécutoire le 26 avril 2018 ;

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20230620-DELIB2023-48-DE
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023
délai de recours contentieux qui recommencera à

VU la délibération n° 2021-01 en date du 19 janvier 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2022-36 en date du 19 avril 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2022-53 en date du 20 septembre 2022 procédant à l'arrêt n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 35/2023 en date du 15 février 2023 ordonnant la tenue d'une enquête publique portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique en date du 6 avril 2023 ;

VU les deux registres d'enquête publique clos le 6 mai 2023 à 17h30 ;

VU l'avis de la commission urbanisme du 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du SITOM du 3 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du SAGE en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'avis du conseil Départemental du Rhône en date du 13 décembre 2022 et de son complément du 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la CDPENAF en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la MRAe en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Préfecture du Rhône en date du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les avis des Personnes Publiques Associées et la CDPENAF, ainsi que les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur nécessitent des adaptations mineures jointes en annexe de la présente délibération ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable au présent dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 22 voix pour et 6 voix contre (Mme BROUTY qui a donné procuration, Mme GLEYNAT, M. BARAZZUTTI, Mme COLOMBET, M. DELEU qui a donné procuration, M. VERVLIT) :

- DECIDE d'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Selon les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de la commune.

■ télétransmis en Préfecture
le 21 juin 2023

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
le 21 Juin 2023

Le Maire,



[Signature of Pierre Ballesio]

Pierre BALLELIO

La secrétaire

[Signature of Séverine Mora]

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20230620-DELIB2023-48-DE
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Note de synthèse

Explication des choix de la commune

Conseil municipal du Mardi 20 juin 2023

Délibération 2023/48

Planification – Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune a fait le choix de maintenir certaines dispositions en dépit de remarques émises par les Personnes Publiques Associées et des contributions consignées dans le cadre de l'enquête publique. Cette note a pour objectif d'expliquer les choix effectués par la commune en précisant le contexte pour chaque point.

1- Le logement social

La commune accuse un retard dans la production de logements sociaux mais elle met tout en œuvre pour atteindre ou tout du moins se rapprocher de cet objectif. Notre implication dans les réunions relatives à la signature d'un contrat de mixité sociale et nos échanges réguliers avec la DDT du Rhône à ce sujet démontrent la volonté des élus à développer le logement social.

Nous n'avons pas modifié le seuil de quatre logements à partir duquel il serait exigé un pourcentage de logement social. En effet, descendre en dessous de ce seuil rendrait l'application de la règle délicate.

Par ailleurs, la densification du centre-ville, par le biais de la construction ou de la réhabilitation, est rendue complexe car l'intégralité des zones UA et UB se situe dans le Site Patrimonial Remarquable. L'architecte des Bâtiments de France a des exigences antagonistes avec le développement de logements sociaux car les opérations d'aménagement doivent prendre en compte la typologie de l'habitat existant, à savoir des maisons de village. Ainsi, il est difficile de densifier et par conséquent, de nombreux promoteurs délaissent des tènements car l'équilibre entre l'achat du terrain et le coût de l'opération n'est pas soutenable pour eux.

2- L'inconstructibilité de la zone du Richardin

Le tènement, classé en zone A dans le PLU en révision, est effectivement proche des milieux humides de l'Ozon. Ce secteur n'a pas été classé en Aco du fait de la présence d'un maraîcher sur le site et d'un champ cultivé à proximité. Le règlement en Aco impose des contraintes supplémentaires et la commune ne souhaite pas entraver le fonctionnement de cette exploitation sachant que l'agriculteur pratique une agriculture biologique et la vente directe de ses produits.

De plus, la partie de la parcelle la plus proche des rives de l'Ozon se situe en zone rouge du PPRNI qui induit de fait une bande d'inconstructibilité et par conséquent renforce la protection des milieux.

3- Bâtiment agricole chemin de la Coupière

Ce changement de destination a fait l'objet de remarques de la part de la Préfecture et de la Chambre d'Agriculture. La commune comprend que les changements de destination doivent être utilisés avec parcimonie lors d'une révision de Plan Local d'Urbanisme. Toutefois, ce bâtiment n'a plus de vocation agricole.

Par ailleurs, si l'on observe le bâti à proximité immédiate, on constate qu'il est composé de logements. En effet, de l'autre côté de la cour, des logements ont déjà été réhabilités par le passé.

La commune voit donc une opportunité de création de logements dans un contexte sous tension. De plus, l'avis favorable du commissaire-enquêteur, argumentant une absence de consommation foncière, a conforté la position de la commune.

Quant à la remarque de la Chambre d'Agriculture, ce changement de destination ne remettrait pas en cause la pérennité de l'exploitation agricole, le bâtiment agricole n'étant pas utilisé et une reprise d'exploitation n'étant pas connue. Cette dernière est d'autant plus incertaine que le fils de la propriétaire, agriculteur, exploite la quasi-totalité de ses terres en fermage.

4- Stationnement pour les commerces

La commune, via cette disposition, se laisse une latitude d'appréciation afin de ne pas freiner le développement du commerce en centre-bourg. On remarque que les parkings à proximité du centre-ville (périmètre de 500 mètres) ne sont jamais saturés.

En outre, la création de stationnement est contrainte par l'Architecte des Bâtiments de France qui ne souhaite pas une artificialisation du centre-ville induite par les parkings.

Par ailleurs, la commune a fait le choix d'exiger, lors de la création de parking, la plantation d'un arbre toutes les cinq places créées.

Contraindre de manière trop stricte le stationnement impliquerait un blocage de certains projets aussi bien en matière commerciale qu'en matière de réhabilitation de logements.

5- L'OAP des Marais

Ce secteur a fait l'objet d'une OAP dans le but d'anticiper son devenir. En effet, nous sommes dans l'incertitude de la pérennité des deux entreprises sur le très long terme. M. Le Maire a privilégié la mise en place de cette OAP pour fixer l'orientation du secteur à savoir la création de logements dans un quartier déjà pavillonnaire.

Cette OAP a généré de nombreuses remarques de la part de la population durant l'enquête publique inhérente à la méconnaissance du rôle d'une OAP. Pour autant, l'équipe municipale maintient sa position afin de ne pas se retrouver avec d'éventuelles activités qui pourraient entraîner des nuisances si ces espaces venaient à muter (exemple une entreprise générant des nuisances olfactives).

6- Seuil minimal de logements dans les OAP

La commune a fait le choix de retenir une densité moyenne à l'hectare et de ne pas mettre de fourchette haute ou basse mais plutôt un nombre de logements calculé en fonction de la densité. Nous ne souhaitons pas, lors d'un passage en phase opérationnelle, être trop contraint au détriment du cadre de vie.

Au regard du prix du foncier, les promoteurs tendent toujours vers une proposition « haute » en terme de logements pour équilibrer au mieux leur opération ce qui permet d'avoir tout de même un garde-fou en l'absence de seuil minimal.

7- L'OAP de la Chapelle

La commune a intégré les conditions posées dans l'avis de la Préfecture quant à l'ouverture de la zone à l'urbanisation à savoir : l'achèvement de l'opération Dessous Le Palais, l'approbation du SCOT en révision ainsi qu'une procédure de modification a minima.

Un périmètre en zone N autour de la chapelle afin de maintenir la qualité des structures paysagères existantes a été ajouté.



Saint-Symphorien- d'Ozon

Nombre de conseillers : 29

Présents : 23

Pouvoir : 5

Absents : 1

Quorum : 15

DELIBERATION N° 2022-53 COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 septembre, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 14 septembre, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René WINTRICH - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Arnaud DELEU - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET

POUVOIRS :

Pascale LUCARELLI qui a donné procuration à Patrizia MAURIN
Laurence BECKERS qui a donné procuration à Françoise HAMAÏLI
Myckaëlle MARRY qui a donné procuration à Grégory AGUS
Nicolas VERVLIIET qui a donné procuration à Arnaud DELEU
Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à Geneviève GLEYNAT

ABSENT :

Lilian CARRAS

OBJET : URBANISME - PLANIFICATION - DELIBERATION PROCEDANT A L'ARRET N°2 DU PROJET DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

CL/Traité en commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine réunie le 07/09/2022.

Pour mémoire, dans le cadre de la révision générale du PLU, le projet a été arrêté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 19 avril dernier.

Comme l'indique la procédure et en application aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux personnes consultées. Plusieurs d'entre elles ont demandé des amendements. Aussi, il est proposé de les prendre en compte tout en conservant l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le tableau récapitulatif ci-annexé reprend les ajustements réalisés. Ainsi, la présente délibération vient réarrêter le projet PLU. Il sera dénommé « Arrêt n°2 » pour faciliter la compréhension de chacun.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-6, L153-14 et suivants ;

VU la délibération du 26/02/2013 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation du 19/01/2021 ;

VU le débat au sein du conseil municipal du 23/11/2021 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délibération le retraçant ;

VU la délibération du 19/04/2022 tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis de l'Etat reçu le 03/08/2022, du SEPAL reçu le 18/07/2022, du SAGE EST Lyonnais reçu le 22/07/2022, de la CCPO reçu le 27/07/2022, de la Commune de Corbas reçu le 01/08/2022, de la Métropole de Lyon reçu le 28/07/2022, de la Chambre d'agriculture reçu le 25/07/2022, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat reçu le 11/07/2022 et de la CDPENAF reçu le 26/07/2022 ;

VU l'avis de la commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine réunie le 07/09/2022 ;

CONSIDERANT les ajustements réalisés indiqués dans le tableau récapitulatif ci-annexé ;

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contentieux par un particulier pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20220920-DELIB2022-53-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 22 voix pour et 6 abstentions (Mmes BROUTY, GLEYNAT, M BARAZZUTTI, Mme COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU, M VERVLIEU qui a donné procuration)

- ARRETE à nouveau le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon (qui sera dénommé « Arrêt n°2 ») ;
- SOUMET à nouveau le projet de PLU (dans sa version arrêt n°2) pour avis aux personnes consultées en application aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme ;
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;
- INFORME que le projet de PLU tel qu'arrêté (arrêt n°2) par la présente délibération, est tenu à la disposition du public au Service Aménagement du Territoire et Urbanisme en Mairie (aux jours et heures d'ouverture au public du service) ;
- AUTORISE M le Maire à procéder à la mise à l'enquête publique du dossier de révision ;
- CHARGE M le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

■ télétransmis en Préfecture
Le 22 septembre 2022

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
le 22 septembre 2022

Le Maire,  Le secrétaire de séance, 

 

Pierre BALLELIO Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contentieux contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20220920-DELIB2022-53-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 24

Pouvoir : 3

Excusés : 2

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2021

DELIB-2021-52

L'an deux mil vingt et un, le 23 novembre, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 17 novembre, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire : Michael JOAN

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René WINTRICH - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSOT - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Michael JOAN - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAILI - GREGORY AGUS

POUVOIRS :

Mireille SIMIAN qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Mykaëlle MARRY qui a donné procuration à Valérie SPYCKERELLE
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET

EXCUSÉS :

Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET

OBJET : PLANIFICATION - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).

CL/Traité en commission « Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine » réunie le 10/11/2021.

Le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 19 janvier dernier. L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Madame Sylvie CARRE, Adjointe déléguée à l'Aménagement du territoire, Urbanisme et Patrimoine, expose alors le projet de PADD. Les orientations retenues s'organisent autour de 4 axes qui se décomposent en plusieurs objectifs.

Les voici :

- 1^{er} axe : Maîtriser et structurer le développement urbain et démographique de la Commune
- 2^{ème} axe : Valoriser le cadre de vie et les richesses paysagères et patrimoniales
- 3^{ème} axe : Pérenniser et diversifier les activités économiques
- 4^{ème} axe : Assurer le respect des fonctionnalités écologiques du territoire

Le 1^{er} axe « **Maîtriser et structurer le développement urbain et démographique de la Commune** » se développe en 2 objectifs :

Objectif 1 : Maîtriser la croissance et le développement urbain et démographique

Objectif 2 : Poursuivre et structurer la transition urbaine et socio-démographique

1/4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20211123-DELIB2021-52-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Le 2^{ème} axe « **Valoriser le cadre de vie et les richesses paysagères et patrimoniales** » se développe en 2 objectifs :

Objectif 1 : Assurer la protection de l'identité symphorinoise

Objectif 2 : Veiller à la qualité urbaine et paysagère des futurs projets

Le 3^{ème} axe « **Pérenniser et diversifier les activités économiques** » se développe en 4 objectifs :

Objectif 1 : Renforcer l'activité économique et répondre aux besoins des entreprises

Objectif 2 : Affirmer le rôle commerçant du centre-bourg

Objectif 3 : Pérenniser l'activité agricole du territoire

Objectif 4 : Maintenir l'activité touristique pour son rôle de levier économique

Le 4^{ème} et dernier axe « **Assurer le respect des fonctionnalités écologiques du territoire et protéger la population contre les risques** » se développe en 3 objectifs :

Objectif 1 : Préserver les espaces naturels qui participent au fonctionnement écologique du territoire

Objectif 2 : Préserver la ressource en eau

Objectif 3 : Protéger la population contre les risques

Madame Clémentine LUCAS, Responsable du service Urbanisme, présente aux élus le document du PADD qui leur a été transmis avec la convocation du conseil municipal et qui sera joint à la présente délibération.

Elle rappelle que le PADD est la clef de voûte du prochain document d'urbanisme et qui s'étend sur une dizaine d'années.

Il s'agit d'une vision à 10 ans mais les perspectives présentées vont au-delà afin de mieux anticiper les évolutions.

La loi du 22 août 2021 dite "**loi Climat et Résilience**" transforme sensiblement les règles d'urbanisme dont il faut tenir compte dans le PADD avec l'ajout d'autres éléments.

Après cet exposé, Monsieur le Maire remercie Clémentine LUCAS de cette présentation et déclare le débat ouvert.

En préambule, il précise que ce travail a été réalisé avec un bureau d'études en tenant compte de l'évolution de la commune.

Nous subissons une pression importante de la part des promoteurs et rencontrons une contrainte importante avec l'objectif imposé par le gouvernement, à savoir la « non artificialisation des sols » afin de protéger les espaces naturels.

S'agissant des logements conventionnés(sociaux), Saint-Symphorien-d'Ozon n'est pas carencée à ce jour.

En 2024, nous étions à 7%, puis à 13,40% à ce jour. Mais en 2025, il faudrait atteindre 25% de logements, ce qui ne sera pas possible. Il reste 288 logements à réaliser et ce en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels. Nous rencontrons des difficultés pour construire des parkings souterrains afin de protéger la nappe phréatique. D'autres problématiques s'ajoutent : celles des transports, du stationnement et de la circulation.

La CCPO a la compétence des zones industrielles artisanales. La zone des Trénassets a nécessité de nombreuses études, avec un coût certain, sur une période de 20 ans. Mais le Préfet a mis son veto. Aujourd'hui, les communes peuvent agrandir leur zone industrielle mais elles n'ont plus le droit d'en créer de nouvelles.

Il faut donc trouver les bons compromis avec les services de l'Etat.

La commune, qui est chef-Lieu de canton évolue normalement.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier sera présenté lors de la réunion publique du jeudi 25 novembre – 18 heures 30 – à l'espace Louise Labé.

Il précise que l'objet de la réunion sera de présenter le PADD et non d'enregistrer les demandes individuelles. En effet, chaque demande faite pour un changement de classement d'un terrain, doit être obligatoirement écrite. Elle est ensuite étudiée en commission. Certaines reçoivent un avis favorable, d'autres un avis négatif.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours administratif, en préfecture, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Avec le dossier de la délibération
069-216902916-20211123-DELIB2021-52-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Monsieur Nicolas VERVLLET, conseiller municipal de la liste "Ozon l'Avenir", remercie Madame Clémentine Lucas pour cette présentation.

Il s'interroge sur la délocalisation des équipements structurants. S'ils sont présents sur la commune, c'est qu'il y avait des besoins.

Il entend qu'il peut avoir une mutation éventuelle du quartier des Marais avec de nouvelles résidences en remplacement des équipements sportifs. Mais cela n'est pas forcément pertinent pour la commune d'aller dans ce sens. Pour lui, l'écrire dans le PLU est dangereux car il peut avoir un appel d'air aux promoteurs.

Il se doit d'alerter la commune pour ne pas la pénaliser dans 8, 10 ou 15 ans.

Monsieur le Maire explique que le premier terrain de football a été construit à l'extérieur du centre bourg, dans le quartier des Marais, puis, un second terrain, un terrain de rugby, ensuite le gymnase municipal, qui aujourd'hui, devient trop juste au vu du classement des équipes sportives et des nouveaux besoins.

L'idée est d'acter dans l'esprit des gens cette mutation.

Actuellement, à l'échelle de la CCPO, une étude est en cours pour la réalisation d'un centre aqua ludique. Le foncier étant assez important, peu de sites peuvent y répondre. La localisation est en cours et pourrait être sur Saint-Symphorien-d'Ozon, Communay ou une autre commune susceptible d'accueillir cet équipement.

En tout état de cause, il ne sera pas réalisé sous ce mandat, peut-être le prochain mais sans certitude. Nous sommes dans l'attente du résultat de l'étude.

Autre perspective : l'extension de la zone industrielle du Pontet qui n'interviendra qu'après celles de Communay, Ternay et Chaponnay, soit dans plusieurs d'années.

Aujourd'hui, il s'agit de proposer une vision globale.

Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE, Adjoint délégué à l'Administration générale, souhaite savoir si le mariage de la CCPO avec la CCEL ou la Métropole de Lyon est une considération toujours d'actualité et s'il y a une pression supplémentaire de cette dernière de nous absorber pour la maîtrise de notre urbanisation.

Monsieur le Maire ne pense pas, à priori, que ces mariages soient toujours d'actualité.

Pour Madame Geneviève GLEYNAT, Conseillère municipale de la liste « Ozon l'Avenir », il faut voir l'intérêt de se rattacher à la CCEL ou au pays Viennois notamment par rapport aux transports.

Monsieur le Maire revient sur une réunion avec les représentants du SYTRAL. Le Syndicat souhaite mettre en place une taxe de 2 €/habitant du territoire de la CCPO (26 000 habitants), soit 52 000 € pour un droit d'entrée annuel.

La CCPO n'est pas satisfaite des offres actuelles de transport. Nos zones industrielles, notamment celle de SSO, sont mal desservies. Un bureau d'étude travaille actuellement pour proposer une offre de transport sur le territoire de la CCPO.

Madame Geneviève GLEYNAT répond qu'il s'agit d'un problème récurrent.

Oui certes, mais la loi « Mobilité » a changé les choses.

Monsieur Nicolas Vervliet revient sur la réflexion de la création d'une liaison RD307 / RD149. Cette nouvelle voie ne va-t-elle pas augmenter le trafic des véhicules ? Est-ce que cela est vraiment opportun ?

Monsieur le Maire précise que c'est lui-même qui a demandé à l'ajouter. Ce n'est pas comme les 2x3 voies de l'A46 Sud. Il rappelle que la commune a voté contre.

Il rassure Monsieur Vervliet : cette liaison ne se fera pas dans l'immédiat, ni dans les prochaines années.

Selon une récente rencontre avec le Département, ce qui manque sur la CCPO, ce sont surtout des logements sociaux de type T1- T2 et quelques T3. Ce n'était pas le cas, il y a quelques années. Le PLU doit évoluer.

Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE s'interroge sur la perspective de ce développement.

Monsieur le Maire répond que les prévisions seront présentées aux services de l'Etat et nous espérons qu'ils seront favorables sur cette ligne de développement qui correspond à celle constatée depuis 10 ans.

Nous sommes d'accord pour réaliser des logements sociaux mais pas n'importe comment, ni n'importe où. Il prend l'exemple de la résidence « Les Acacias » situé Montée du Carton. Tous les appartements sont conventionnés. Le bâtiment s'intègre bien dans l'environnement.

Il est hors de question de réaliser 300 logements et de créer des « ghettos ». Il faut savoir trouver un compromis, un équilibre.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours administratif contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

069-216902916-20211123-DELIB2021-52-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Pour information, la CCPO met tout en œuvre pour avoir la main sur l'attribution des logements sociaux sur son territoire afin de mieux répondre à une importante demande des habitants du territoire communautaire.

Madame Geneviève GLEYNAT précise que nous ne sommes pas à l'abri d'un changement du Préfet.

Effectivement, cela peut avoir lieu mais dans ce cas, il faudra s'adapter rapidement.

Monsieur Nicolas Vervliet a relevé, à la lecture du PADD, un contresens entre le rôle commerçant du centre-bourg et le développement de zones de commerce de proximité à l'extérieur. Quel est le souhait de la Commune notamment pour le quartier des Marais ?.

Enfin dernière question, il souhaite connaître la politique de la Municipalité en matière de développement des énergies renouvelables : allons-nous vers des photovoltaïques ? des éoliennes ?

S'agissant des commerces dans le quartier des Marais, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la zone industrielle du Pontet afin de permettre l'installation par exemple de petits restaurants.

Concernant les éoliennes, la Municipalité n'y tient pas. Nous devons déjà gérer les antennes relais pour le déploiement de la 5G et trouver les lieux qui conviennent. Pour les panneaux photovoltaïques, nous allons y travailler pour les bâtiments communaux.

Plus aucune intervention n'ayant lieu, le débat est clos. Il s'est tenu de 19 heures 15 à 20 heures 20.

Le débat s'est étendu de 19 heures 15 à 20 heures 20.

Après ces échanges, le conseil municipal,

- PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD lors de sa séance du 23/11/2021 formalisée par la présente délibération.
- DIT que la délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

■ Télétransmis en Préfecture
Le 25 novembre 2021

Affiché le 25 novembre 2021

(suivent les signatures des conseillers municipaux
présents),
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,



Pierre BALLELIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Reçu de la préfecture de la présente délibération
069-216902916-20211123-DELIB2021-52-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 25

Pouvoir : 4

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2021

DELIB-2021-01

L'an deux mil vingt et un, le 19 janvier, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 13 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à l'Espace culturel Louise Labé, sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire : Mickaëlle MARRY

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Géraldine PERINET - Mykaëlle MARRY - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Arnaud DELEU - Nicolas VERVLIT - Françoise HAMAILI

POUVOIRS :

René WINTRICH qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Marie-Annick FRANÇOIS qui a donné procuration à Lilian CARRAS
Michael JOAN qui a donné procuration à Mykaëlle MARRY
Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à Arnaud DELEU

OBJET : PLANIFICATION - DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION.

CL/Traité en commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine réunie le 06/01/2021.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 puis modifié le 19/05/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2013 puis ses différentes évolutions. Il s'agit d'une 1^{ère} mise à jour du PLU du 1er/12/2016, d'une 2^{ème} mise à jour du PLU du 06/02/2017, d'une 1^{ère} mise en compatibilité du PLU du 30/05/2017, d'une 3^{ème} mise à jour du PLU du 31/10/2017, d'une 1^{ère} déclaration de projet d'intérêt général du 24/04/2018, d'une 1^{ère} modification du PLU approuvée le 11/12/2018, d'une 4^{ème} mise à jour du PLU du 05/03/2019, d'une 2^{nde} modification du PLU approuvée le 23/07/2019 et la 5^{ème} mise à jour du PLU du 16/11/2020 ;

Madame Sylvie CARRE, Adjointe déléguée à l'Aménagement du Territoire et Urbanisme, présente les raisons pour lesquelles la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. La révision générale du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. DE PRESCRIRE sur l'intégralité du territoire communal la révision générale du PLU avec pour objectifs :

- Inscrire le développement urbain de la Commune dans une démarche vertueuse en termes de consommation foncière, en compatibilité avec les orientations des documents supra-communaux

1/3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20210119-DELIB2021-01-DE
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021

délai de recours contentieux qui recommencera à

- Maintenir et renforcer le rôle polarisant de la commune en termes d'équipements structurants et ce à travers ses deux centralités (centre-bourg et quartier des Marais)
Mener une réflexion sur l'évolution/la mutation/la délocalisation des équipements vieillissants dans le quartier du Marais
- Continuer à développer la mixité sociale
- Offrir les conditions au développement économique
- Renforcer les espaces publics végétalisés et améliorer leur mise en réseau
- Améliorer le fonctionnement des déplacements (de transit, de desserte locale) et hiérarchiser les zones de stationnement
- Renforcer le réseau des cheminements doux à l'échelle des quartiers, de la commune et en lien avec les communes voisines
- Privilégier l'investissement des espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avant d'envisager des extensions urbaines (anticiper et maîtriser le renouvellement urbain) y compris dans la ZI du Pontet. Hiérarchiser les opportunités foncières en extension en veillant au respect de l'équilibre et de la qualité du territoire.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. D'APPROUVER les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.
3. DE DEFINIR, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - la mise en place d'un registre de concertation (papier et numérique) jusqu'à deux mois avant l'arrêt du projet.
 - la tenue de deux réunions publiques
4. DE SOLLICITER de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
5. D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
6. D'ASSOCIER à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.
7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet du Rhône ;
 - au président du Conseil Régional ;
 - au président du Conseil Départemental ;
 - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
 - au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20210119-DELIB2021-01-DE
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021

délai de recours contentieux qui recommencera à

- au président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

■ télétransmis en Préfecture
Le 21 janvier 2021

Affiché le 21 janvier 2021

(suivent les signatures des conseillers municipaux
présents),
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,



Pierre BALLELIO